

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 76.1146 PM.SGG.SL

DECRET

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

1° - Loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention d'établissement entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Cap-Vert, signée à Dakar, le 11 Juin 1976.

2° - Loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération économique, technique et scientifique entre la République du Sénégal et la République socialiste de Roumanie, signé à Bucarest le 24 avril 1976.

3° - Loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord culturel entre le Gouvernement de la République arabe libyenne et le Gouvernement de la République du Sénégal signé à Tripoli le 11 avril 1976.

4° - Loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Cap-Vert, signé à Dakar le 11 juin 1976.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

VU la Constitution ;

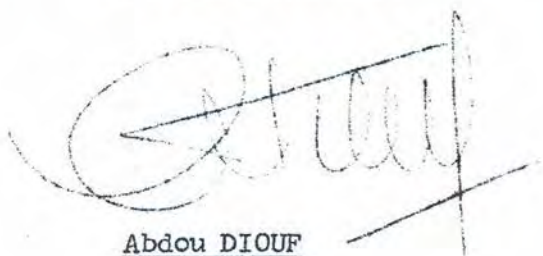
DECRETE :

ARTICLE PREMIER - Les projets de lois, dont les textes sont annexés au présent décret; seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICUE DEUX (2) - Le Ministre d'Etat chargé de l'Education nationale et le Ministre de l'Information et des Télécommunications chargé des relations avec les Assemblées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 7 Décembre 1976

Par le Président de la République
le Premier Ministre



Abdou DIOUF



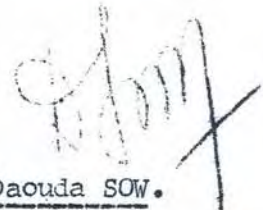
Léopold Sédar SENGHOR

Le Ministre de l'Information & des Télé-
communications chargé des relations avec les
Assemblées

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires
étrangères.



Assane SECK.



Daouda SOW.

RÉPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention d'établissement entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Cap-Vert, signée à Dakar, le 11 juin 1976.

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Cap-Vert désireux d'assurer à leurs nationaux un statut particulier conforme aux rapports de fraternité existant entre les deux pays, ont signé la présente Convention, le 11 juin 1976 à Dakar.

Aux termes de la Convention, les ressortissants de chacune des Parties pourront accéder aux emplois publics dans l'autre état dans les conditions déterminées par leurs législations respectives.

De même, la création et l'exploitation de tout établissement à caractère industriel, commercial, agricole ou artisanal et l'exercice d'activités professionnelles salariées, par les ressortissants de l'une des Parties sur le territoire de l'autre seront protégés dans les mêmes conditions légales que celles prévues pour les nationaux de l'état hôte, sauf dérogations imposées par la situation économique-sociale de ladite Partie. A ce titre, ils bénéficieront de la législation du travail, des lois sociales, et de la sécurité sociale, et ne pourront être assujettis à des droits, taxes ou contributions, quelle que soit la dénomination, autres ou plus élevés que ceux perçus sur les ressortissants de l'état hôte.

...../.....

./2 -

Tout ressortissant bénéficiera sur le territoire de l'autre Partie, du même traitement réservé aux nationaux de cette Partie pour tout ce qui concerne l'accès à des professions libérales et l'exercice de celles-ci. Toutefois, l'accès à certaines de ces professions peut être réservé aux nationaux en vue de permettre la promotion sociale. Il pourra également bénéficier des concessions, autorisations et permis-sions administratives et jouira des mêmes droits civils et de famille que les nationaux de ladite Partie. Il les exercera selon la loi applicable d'après les règles de conflit de lois admises dans l'Etat dont la juridic-tion est saisie.

Les Parties contractantes conviendront des mesures permet-tant de réprimer la fraude fiscale et d'éviter les doubles impositions.

Par ailleurs, chacune d'elles pourra prendre une mesure d'expulsion contre un ressortissant de l'autre dont l'activité constitue une menace à l'ordre public, et en ce cas, devra assurer la sauvegarde de son patrimoine et de ses intérêts familiaux.

Chacune des Parties s'engage enfin, à garantir la jouissance, et la libre disposition de leurs biens, tant mobiliers qu'immobiliers, aux ressortissants de l'autre Partie, installés sur son territoire, et à accor-der une sécurité et une protection constantes à ces biens, sans entraver en aucune façon, leur gestion et leur entretien par des mesures discri-minatoires. Toutefois, le seul fait d'accorder à des ressortissants d'un Etat tiers, un traitement plus favorable ne saurait être considéré comme une mesure discriminatoire à l'encontre des ressortissants de l'autre Partie.

Chacune des Parties pourra prendre des mesures de nature à priver directement ou indirectement de ses biens, un ressortissant de l'autre Partie :

.../...

. / 3 -

- pour cause d'utilité publique,
- si elles ne sont ni discriminatoires ni contraires aux engagements pris ;
- si elles sont assorties d'une disposition garantissant une réparation juste et équitable.

La présente Convention tend à assimiler très largement, les ressortissants des deux pays pour un développement économique et social harmonieux. C'est pourquoi, j'ai l'honneur de vous soumettre le projet de loi autorisant le Président de la République à la ratifier. /,

FAIT A DAKAR, le 30 juin 1976

Le Ministre d'Etat chargé
des Affaires étrangères

Assane SECK.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1976

II) A P P O R T

fait au nom

de l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires
Etrangères, des Finances et Affaires Economiques, de l'Education et de
la Culture, de la Législation

s u r

Les Projets de Lois : N°132/76 autorisant le Président de la
République à ratifier la Convention
entre le Gouvernement de la République
du Sénégal et le Gouvernement de la
République du Cap-Vert, relative à la
circulation des personnes, signée à
Dakar, le 11 Juin 1976.

N°133/76 autorisant le Président de la
République à ratifier la Convention
d'Etablissement entre le Gouvernement
de la République du Sénégal et le Gou-
vernement de la République du Cap-Vert,
signée à Dakar, le 11 Juin 1976.

N°135/76 autorisant le Président de la
République à ratifier l'accord cultu-
rel entre le Gouvernement de la
République du Sénégal et le Gouverne-
ment de la République du Cap-Vert,
signé à Dakar, le 11 Juin 1976.

Par
Madame Léna GUEYE

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

Votre intercommission a examiné les projets de lois:

- 132/76 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Cap-Vert, relative à la circulation des personnes ;
- 133/76 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention d'établissement entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Cap-Vert ;
- 135/76 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Cap-Vert ;

toutes ces conventions étant signées à Dakar le
11 Juin 1976.

Ces conventions visent à consolider, sur la base de la réciprocité, de l'égalité et du respect mutuel les liens d'amitié, de fraternité et de bon voisinage entre les deux Etats.

Elles visent également à mieux nous faire connaître pour une coopération plus fructueuse. notamment dans les domaines littéraire, artistique, scientifique et technique.

Ces projets ont été accueillis avec enthousiasme au sein de l'intercommission.

S'agissant du projet 133/76, le Ministre d'Etat chargé des Affaires Etrangères a cependant dû apporter des apaisements en ce qui pourrait constituer des restrictions imposées dans certains cas par la situation socio-économique de l'une ou l'autre partie.

Les conditions d'établissement des personnes sont d'ailleurs clairement définies dans la section I du protocole d'accord en ses articles 1 à 11.

- 2 -

Sous le bénéfice de ces quelques observations,
votre Intercommission vous propose l'adoption de ces 3 Projets de Lois.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

181153

N° 77-48 /



autorisant le Président de la République à ratifier
la Convention d'établissement entre le Gouvernement
de la République du Sénégal et le Gouvernement de la
République du Cap-Vert, signée à Dakar, le 11 juin
1 9 7 6

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté :

le 10 avril 1977.

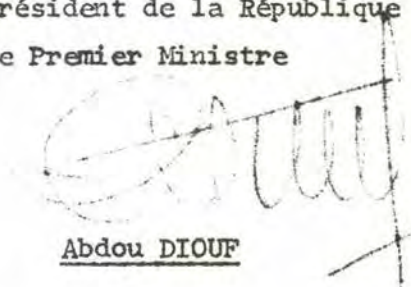
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la
teneur suit :


ARTICLE UNIQUE.- Le Président de la République est autorisé à ratifier
la Convention d'établissement entre le Gouvernement de la République du
Sénégal et le Gouvernement de la République du Cap-Vert, signée à Dakar,
le 11 juin 1976.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 10 Avril 1977

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou DIOUF


Léopold Sédar SENGHOR

C O N V E N T I O N D ' E T A B L I S S E M E N T

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU

SENEGAL

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU

CAP - VERT

Le Gouvernement de la République
du Sénégal
et le
Gouvernement de la République du
Cap-Vert

Désireux d'assurer à leurs nationaux respectifs un statut particulier conforme aux rapports de fraternité existant entre les deux pays inspirés par l'amitié qui les unit et propre à développer les rapports entre leurs deux peuples.

Sont convenus de ce qui suit :

SECTION I :

Conditions d'établissement des personnes

ARTICLE 1er :

Sans préjudice des conventions intervenues ou à intervenir entre les deux parties contractantes, les ressortissants de chacune des parties pourront accéder aux emplois publics dans l'autre Etat dans les conditions déterminées par leur législation respective.

ARTICLE 2 :

La création ou l'exploitation de tout établissement à caractère industriel, commercial, agricole ou artisanal, de même que l'exercice d'activités professionnelles salariées, par les ressortissants de l'une des parties dans le territoire de l'autre seront protégés dans les mêmes conditions légales que celles prévues pour les nationaux de l'Etat hôte, sauf dérogations imposées par la situation economico-sociale de ladite partie.

.../...

ARTICLE 3 :

Tout ressortissant de l'une des parties contractantes bénéficiera sur le territoire de l'autre du traitement réservé aux nationaux de cette partie pour tout ce qui concerne l'accès et l'exercice des professions libérales.

Toutefois, à titre exceptionnel, l'accès sur le territoire d'une partie contractante à certaines professions libérales pourra être réservé en priorité aux nationaux de cet Etat, en vue de permettre la promotion sociale.

Article 4 :

Tout ressortissant de l'une des parties contractantes a la faculté d'obtenir sur le territoire de l'autre partie des concessions, autorisations et permissions administratives dans les mêmes conditions que les nationaux de cette partie.

Article 5

Les ressortissants de chacune des parties contractantes bénéficieront sur le territoire de l'autre partie de la législation du travail, des lois sociales et de la sécurité sociale dans les mêmes conditions que les ressortissants de cette partie.

ARTICLE 6 :

Tout ressortissant de l'une des parties contractantes jouira, sur le territoire de l'autre partie, des mêmes droits civils et de famille que les nationaux de ladite partie. Il les exercera selon la loi applicable d'après les règles de conflit de lois admises dans l'Etat dont la juridiction est saisie.

.../...

ARTICLE 7 :

Les ressortissants de l'une des parties contractantes ne pourront être assujettis sur le territoire de l'autre partie contractante à des droits, taxes ou contributions, quelle que soit la dénomination, autres ou plus élevés que ceux perçus sur les ressortissants de cette partie.

ARTICLE 8 :

Les parties contractantes conviendront, en tant que de besoin des mesures permettant de réprimer la fraude fiscale et d'éviter les doubles impositions. Les dispositions du présent article s'appliqueront aux personnes morales autant que physiques.

ARTICLE 9 :

Le Gouvernement de l'une des parties contractantes pourra prendre une mesure d'expulsion contre un ressortissant de l'autre partie dont l'activité constitue une menace à l'ordre public ou le crédit public.

L'Etat qui procède à l'expulsion devra assurer en tout état de cause, la sauvegarde du patrimoine et des intérêts familiaux de la personne expulsée.

ARTICLE 10 :

Chacune des parties contractantes s'engagera à respecter les droits acquis sur son territoire par les personnes physiques ou morales ressortissantes de l'autre partie, ce, conformément aux lois et règlements en vigueur dans son territoire. Les Cap-Verdiens établis au Sénégal et les Sénégalais établis au Cap-Vert à la date d'entrée en vigueur du présent accord, continueront à exercer librement leur profession dans les mêmes conditions que les nationaux de l'Etat de résidence.

.../...

ARTICLE 11 :

Les sociétés civiles ou commerciales constituées conformément à la législation de l'une des parties contractantes et ayant leur siège social sur son territoire jouiront des mêmes droits et traitements que les sociétés civiles et commerciales nationales de la partie hôte.

SECTION II

De la protection des biens et de leur transfert

Article 12 :

Chacune des parties s'engage, dans le cadre de ses lois et règlements, à garantir la jouissance et la libre disposition de ses biens, tant mobiliers qu'immobiliers, aux ressortissants de l'autre Etat installés sur son territoire.

Sur son territoire, chacune des parties accordera une protection et une sécurité constantes à ces biens et n'entravera en aucune façon, leur gestion, leur entretien, leur jouissance ou leur aliénation par des mesures injustifiées ou discriminatoires.

ARTICLE 13 :

Le seul fait d'accorder à certains ressortissants d'Etat-tiers un traitement plus favorable que celui de la présente convention ne saurait en aucune façon, être considéré comme une mesure discriminatoire à l'encontre des ressortissants d'une partie.

ARTICLE 14 :

Les dispositions de la présente convention n'affectent en rien le droit de toute partie contractante d'autoriser ou d'interdire l'acquisition de biens ou l'investissement de capitaux sur son territoire par des ressortissants de l'autre partie lorsque la situation économique-sociale de ladite l'impose.

ARTICLE 15 :

Une partie ne pourra prendre des mesures de nature à priver directement ou indirectement de ses biens un ressortissant de l'autre partie que si les conditions ci-après sont remplies :

A/- Les mesures d'expropriation sont prises pour cause d'utilité publique et selon les formes légales en vigueur dans le territoire de la partie expropriante.

B/- Elles ne sont ni discriminatoires ni contraires aux engagements pris par la partie qui les prend.

C/- Elles sont assorties d'une disposition garantissant une juste et équitable réparation par l'allocation d'une indemnité à la personne physique ou morale lésée.

Cette indemnité correspondra à la valeur réelle du bien exproprié et sera versée sans délai injustifié ; elle sera en outre transférable par son bénéficiaire.

ARTICLE 16 :

Chaque partie reconnaît, en ce qui concerne les biens situés sur son territoire et appartenant à un ressortissant de l'autre partie, le principe du libre transfert des revenus courants de ces biens et du produit de leur aliénation en faveur de toute personne ressortissant d'une partie. Bien que la présente recommandation ne tienne aucune obligation, à cet effet, chaque partie s'efforcera d'accorder les autorisations nécessaires pour assurer l'exécution de ces transferts vers le pays de résidence du ressortissant en cause et dans la monnaie de ce pays, dans la mesure où la circulation des marchandises, des services, des capitaux et des personnes est libérée en application de la présente convention.

.../...

SECTION III :

Entrée en vigueur et dénonciation

ARTICLE 17 :

La présente convention est valable pour une durée de deux ans renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des deux parties. Cette dénonciation devra être notifiée au moins six mois à l'avance par la partie qui la dénonce.

Elle entrera en vigueur après l'échange des instruments de ratification selon la procédure constitutionnelle en vigueur dans chaque pays.

Fait à DAKAR, le 11 juin 1976

Pour le Gouvernement de la République
du Sénégal

Pour le Gouvernement de la République
du Cap-Vert

Assane SECK

Oswaldo Lopes Da SILVA